

III.

LE STATUT DES FEMMES AU CAMEROUN FORESTIER

par

Jacques BINET,

*Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer.
Chargé de mission à l'Office de la Recherche Scientifique
d'Outre-Mer (Paris).*

Dans les sociétés primitives, les hommes semblent parfois asservir les femmes, faire peser sur elles une dure contrainte et les maintenir dans une condition juridique inférieure. Certes, les vieux, les polygames, s'agrippent à un état social qui leur est favorable. Mais avant toute interprétation, il faut bien prendre garde que nul, ni homme, ni femme ne vit dans les conditions d'une liberté totale, au sens que nous donnons à ce mot. Seul le chef de la famille étendue, le patriarche, est véritablement « autonome ». Encore doit-il subordonner ses décisions au bien de la *gens*. Il ne pourrait pas agir à sa fantaisie.

Mais depuis quelque vingt ans, les individus prennent conscience d'eux-mêmes, de leur valeur personnelle, de leurs possibilités et ils n'acceptent plus de se soumettre aux chefs de famille, et de faire passer leur intérêt après celui du groupe. Cette poussée d'individualisme est surtout forte chez les hommes qui sont maintenant pleinement indépendants des patriarches. Ils ont donc acquis un statut juridique infiniment plus favorable que celui des femmes dont ils cherchent souvent à freiner l'évolution. Le font-ils consciemment et au nom de quels principes ? Telle sera la première question que nous nous poserons avant de chercher la situation des femmes en droit public puis en droit privé.

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

16 NOV. 1983

N° : 376 1 ex 1

Cote

B

I. LES PRINCIPES

La méfiance que les hommes professent envers les femmes saute aux yeux dès l'abord. Citadins et villageois expriment les mêmes griefs : nos femmes ont « la mauvaise tête », elles sont volages, ne veulent rien faire, refusent d'obéir... D'après certaines expressions, la femme apparaît comme une simple propriété de l'homme. « La femme est pour notre famille un bien tout comme la case ou la plantation », disait, en 1949, Léon Mba, leader du congrès Pahouin (1). Certains basent leur droit sur le fait qu'ils ont payé la femme en versant à leur beau-père la compensation dotale. Tout ce qui paraît contribuer à l'émancipation des femmes risque donc d'être accueilli avec réserve. Jusqu'ici les filles fréquentaient peu les écoles. Mais brusquement, en 1955 ou 1956, une évolution s'est fait sentir et de tous côtés on signale l'afflux des filles dans les classes, aussi bien dans les écoles confessionnelles que dans les écoles laïques.

Cette attitude misogyne était-elle justifiée par les traditions ?

L'importance du rôle des femmes dans la transmission du sang a toujours été reconnue et le système matrilineaire a laissé des traces profondes. L'oncle maternel joue un grand rôle auprès de ses neveux, il est leur refuge et leur conseiller. Dans sa succession, leur part est prévue chez les Boulous et l'Union Tribale Ntem-kribi a même dû consacrer un de ses congrès à préciser et limiter les sommes qui pourraient être exigées par les neveux. Les liens de parenté maternelle sont donc très forts. Ils emportent (dans ce pays à tradition exogamique) une interdiction de mariage avec le clan dont la mère est issue. Il arrive qu'un enfant reçoive, outre son nom personnel, le nom de sa mère. Dans une famille polygamique en effet, les enfants ne peuvent se distinguer que par la personne de leur mère, c'est autour de

(1) Cité par G. BALANDIER, *Sociologie de l'Afrique Noire*, P.U.F., 1955.

celle-ci que se centre véritablement le foyer où sont élevés les enfants. Les généalogies précisent ainsi souvent le nom d'un ancêtre à l'aide du nom de sa mère, et manifestent de la même façon que plusieurs tribus descendent à la fois du même père et de la même mère. Certaines femmes sont même citées comme ancêtres, soit que le groupe descende d'enfants naturels, soit que la mère se soit mariée, au-dessous de sa condition, avec un esclave.

Certains peuples semblent faire du divin une affaire d'hommes et en exclure les femmes. Dans notre région, il ne semble pas en avoir été ainsi. Bien sûr, les récits que l'on recueille aujourd'hui sont peu cohérents et ont vraisemblablement été influencés par le christianisme. S'ils ne témoignent pas de l'état des croyances d'il y a 100 ans, ils témoignent de l'opinion que s'en font aujourd'hui les vieillards; toute misogynie, toute infériorité même du sexe féminin en semble exclue. En effet, à côté d'un Dieu créateur (Zambe) — un peu lointain — trône sa fille, Ngwan-Zambe, qui était particulièrement prisée au cours de rites de fécondité.

Certains invoquent aujourd'hui la Bible et le péché originel pour justifier la méfiance qu'ils ont envers les femmes, mais d'autres croyances jouent en sens contraire et confirment la dignité de la femme. Le culte de la Vierge Marie joue probablement dans ce sens. Aux élections législatives, une candidate ne déclarait-elle pas que, tout comme Jeanne d'Arc, elle sauverait le pays ?

Tout en soulignant les défauts des femmes et malgré un antiféminisme qui ne trouve guère d'aliment dans les traditions, les hommes sentent bien que l'avenir de leur tribu et de leurs familles, repose dans les mains des femmes. Aussi voudraient-ils contrôler l'éducation de celles-ci. Ils n'ont pas assez confiance en elles pour leur donner les moyens de culture et les laisser s'en servir. Ils veulent les former à leur gré. D'où les associations naïvement paternalistes (on serait tenté de dire maritalistes) tel le Comité féminin d'éducation sociale formé par les

hommes d'Ebolowa. N'est-ce pas pour la même raison que certains jeunes peu instruits préfèrent épouser des filles un peu frustes ? Ils espèrent pouvoir imposer plus facilement leurs goûts, leurs manières de vivre sur des personnalités peu formées. Aussi les hommes critiquent-ils souvent les mesures libérales adoptées par l'Administration Européenne. Jadis, à les en croire, les femmes étaient plus vertueuses quand l'adultère était puni de mort.

Les hommes ne font donc guère confiance aux femmes. Celles-ci entament rarement des polémiques. Cependant, les filles écrivent des articles dans les journaux pour défendre leur sexe; la voix des jeunes organes de la JOC et JOCF en a publié quelques-uns. Mais partout et dans tous les milieux, les femmes ont conscience d'être séparées des hommes. Le groupe des femmes vit à côté et en marge du groupe des hommes.

II. DROIT PUBLIC

Cette société féminine participe-t-elle à la vie politique et sociale de la tribu, ou bien se replie-t-elle sur elle-même pour vivre de sa vie propre ? Ces deux réactions coexistent dans le sud Cameroun.

Dans la zone forestière, une cité des femmes distincte de la cité des hommes, et s'opposant parfois à elle, est peut-être plus conforme aux traditions. Des ethnologues ont pensé que les hommes avaient établi leur pouvoir sur les femmes grâce à l'organisation de sociétés secrètes qui terrifiaient celles-ci. Nous constatons au Cameroun un autre processus. En face des sociétés d'hommes se dressent des sociétés féminines aussi puissantes, semble-t-il, et organisées de façon analogue. La description faite par Nicol (1) montre bien le rôle d'auto-défense d'une de ces

(1) NICOL, *La tribu des Bakoko*, Larose, 1929.

associations (Edea). « Les femmes avaient aussi une association secrète qui se groupait autour du fétiche « Ko ». Bien entendu par femmes j'entends les seules « moura », les premières femmes, et encore celles des plus riches notables. Il semble que cette secte avait pour but la protection des femmes contre les abus des hommes, réaction fort compréhensible dans un pays où normalement la femme est sous la dépendance absolue de son mari. Je crois savoir que les détentrices du fétiche Ko pouvaient infliger aux hommes rhumatismes, elephantiasis, paralysies, mais aussi guérir de ces mêmes maux. » Chez les Boulous (Ebolowa-Sangmélina), chez les Betis de la région Yaoundé, des sociétés du même type existaient.

Les femmes par ce moyen pouvaient donc disposer d'un pouvoir magique qui leur était propre, d'un culte et d'un rituel particulier. Enfin, elles se réunissaient entre elles, et avaient leur hiérarchie sociale. Véritable État dans l'État, avec ses chefs, ses armes (sortilèges et poisons), son caractère sacré, la société pouvait traiter d'égale à égale avec les sociétés masculines qui n'avaient aucun monopole pour s'imposer.

Actuellement, les rites païens ont disparu : tout le sud Cameroun est évangélisé peu ou prou. Mais les femmes continuent à se grouper en dehors des hommes dans des confréries pieuses : Ekwan Anna (Confrérie de Sainte-Anne) pour les femmes, Ekwan Agnès (Confrérie de Sainte-Agnès) pour les jeunes filles, Association des femmes de la Mission protestante. Une association particulièrement intéressante est née il y a quelques années, l'Ekwan Rosari. Née sans aucune influence de la hiérarchie, cette Association du Rosaire a pris une grande extension. Elle s'est répandue en deux ans sur le territoire de quatre subdivisions. Sa promotrice va de village en village, enseignant des chants composés sur des textes de l'Évangile à propos des Mystères du Rosaire et apprenant à ses adhérents à chanter ses cantiques. Périodiquement, les femmes d'un village invitent tout un canton à une grande cérémonie où, après la Messe, les festins sont mélangés aux chants et aux danses sacrées. Ces associations

diverses donnent à la Société féminine la structure dont elle a besoin, en même temps qu'elles prouvent combien est vivace, chez les femmes en particulier, cette tendance à l'association.

Cependant, des groupes nouveaux apparaissent susceptibles d'aider à combler le fossé entre hommes et femmes. A la Légion de Marie, des hommes et des femmes se réunissent pour discuter de l'apostolat dans leurs villages, et les femmes y prennent conscience du rôle de conseil qu'elles peuvent jouer, de l'influence qu'elles peuvent avoir et de leurs responsabilités devant l'ensemble de la communauté. D'autres groupements ont été créés explicitement pour permettre aux hommes et aux femmes de mieux se comprendre. C'est ainsi que les « Jeunes foyers » ont été lancés par les Missions pour permettre aux époux d'étudier ensemble leurs problèmes, et les faire parvenir à un mutuel respect nécessaire pour la formation d'une véritable communauté conjugale.

Si le statut des femmes est tel qu'elles ont le plus souvent une organisation propre au sein de la société, il existe aussi des cas où, avec les hommes, elles collaborent à l'organisation de la collectivité. Dans le sud Cameroun ancien, les sociétés étaient restées sans organisation et la famille formait le seul groupement cohérent. Aussi n'y a-t-il guère d'exemple traditionnel de cette insertion des femmes dans une vie publique. Dans l'ouest au contraire, chez les Bamiléké, une femme joue un rôle essentiel dans les chefferies. La Mafo (littéralement mère du chef), est choisie par lui et intronisée avec lui. Un ethologue y verrait peut-être, avec raison, les traces d'un antique matriarcat, mais le rôle de la mafo n'est pas seulement symbolique, elle commande toutes les femmes de la chefferie, organise leurs travaux. En même temps, elle siège dans les associations secrètes d'hommes. Est-ce à cette organisation que les femmes doivent leur influence ? A plusieurs reprises, les femmes sont arrivées à faire revenir des chefs sur leurs décisions. Pour y parvenir, elles se sont servies d'une arme formidable : la grève des marchés. Seules productrices des denrées vivrières, les femmes jouissent d'une

grande puissance (1). Est-ce à cause de cette puissance que le mariage est plus stable chez les Bamilékés qu'ailleurs ?

Dans notre zone forestière, l'organisation sociale n'était pas aussi complexe jusqu'à présent. Mais depuis quinze ou vingt ans, les clans sont à la recherche d'une unité qu'ils ont perdue avec les migrations et tout un mouvement est né pour leur regroupement. Pour assurer le succès de leur entreprise, les initiateurs de l'affaire se sont efforcés d'y faire participer les femmes. Dans ce but, ils leur ont réservé des places dans les conseils tribaux et leur ont confié certaines fonctions. Toutes les réunions sont centrées autour de la danse enyegue dansée par les femmes, et actuellement ce sont des femmes qui y jouent le rôle de Capel (2) (maître de ballet); c'est là, malheureusement, une maigre participation à la vie publique. L'existence des femmes « commissaires » est plus importante puisqu'elles ont pour charge de surveiller leurs sœurs, mais à y regarder de près ces femmes ne sont pas les représentantes des femmes dans la collectivité, elles sont l'instrument des hommes pour agir sur le milieu féminin. Cependant, la nécessité d'inclure les femmes dans les associations tribales méritait d'être soulignée. Y a-t-il nécessité de trouver un relais ou est-ce simplement le désir de manifester son modernisme. Il est bien difficile de trancher entre les divers motifs mais le fait s'impose : dans les groupes les plus divers des sections féminines sont créées, aussi bien dans les associations sportives que dans les partis politiques. L'association « le Cyclotourisme » a réuni, dans son défilé du 11 novembre, 526 hommes et une centaine de femmes conduites par leurs dirigeants. Les Bamilékés immigrés à Douala, à Yaoundé, etc... se réunissent, par chefferie d'origine, au sein de sociétés. Pour les manifestations publiques, les femmes apparaissent toutes vêtues de robes taillées dans la même étoffe, en uniforme, pourrait-on dire. Et

(1) Des femmes refusent de faire la cuisine à leurs maris; au cours d'un procès un homme se plaignait que sa femme ne l'avait pas nourri depuis plusieurs mois.

(2) Vraisemblablement de l'allemand « Kapelmeister ».

chez tous les photographes, il est facile de repérer des photos de ces groupes. Cette activité des femmes dans la vie publique n'est pas propre au Cameroun. En Guinée, les groupes de femmes du RDA sont très dynamiques, en particulier chez les Soussous. Aux approches des élections, les défilés de femmes portant foulard, corsage ou jupe aux couleurs d'un parti sont aussi bien connus à Dakar qu'à Douala.

Mais en dehors des militantes actives, il est bien difficile de savoir la part que les femmes prennent à la vie publique. Il ne nous est pas possible, par exemple, d'indiquer avec précision la proportion des abstentionnistes chez les hommes et chez les femmes. Les femmes sont éligibles mais en fait, à notre connaissance, une seule a été élue dans un conseil municipal, à la commune rurale de Sangmelina chez les Boulous. Cela ne paraît pas avoir scandalisé le public d'ailleurs.

Instruites dans les écoles européennes, des jeunes filles occupent des postes dans l'administration : sages-femmes, infirmières, dactylos et quelques institutrices ou monitrices. Certaines jouissent de la considération générale et il ne semble pas qu'il y ait contre elles de préjugés défavorables. Cependant, se plaçant sur le plan de la psychologie individuelle, de bons observateurs africains estiment que « les filles très instruites » se marient difficilement, elles sont trop indépendantes et le mariage leur paraît exiger trop de renoncement, de travail. Elles effraient d'ailleurs les jeunes gens, par leur personnalité formée, croyant tout connaître et refusant de se corriger. Ne trouvant pas leur équilibre dans la société noire, elles voudraient en sortir pour fréquenter la société européenne.

Le nombre des femmes exerçant des fonctions publiques est trop faible, cependant, pour que l'on puisse préjuger de réactions de l'opinion à leur propos. Elles n'ont guère jusqu'à présent de fonctions de responsabilité dont l'exercice par des femmes pourrait susciter des critiques. De toutes façons, recrutées et appointées par l'administration européenne, elles participent comme tout fonctionnaire du prestige de celle-ci. Leur

ascension n'est donc pas jugée en elle-même mais perçue comme la volonté de la puissance administrante.

En fait, dans ces postes, il ne faut pas voir des femmes participant à l'administration du pays et exerçant un commandement sur des hommes. Ce qui compte probablement davantage, c'est que, grâce à ces emplois, des femmes accèdent individuellement à une indépendance totale.

III. DROIT PRIVE

L'individu n'est pas libre, en effet, selon les traditions qui gouvernent la famille patriarcale. Les hommes doivent toujours respect et obéissance de leur père et, s'il vient à mourir, au chef de famille qui le remplacera et qui prendra le titre de père. Les femmes sont en tutelle perpétuelle. Cette idée peut résumer toute l'étude de leurs droits familiaux.

Le mariage n'est pas pour elles un affranchissement. Est-ce seulement un acte libre ? La coutume, telle qu'elle nous est décrite, ne prévoit pas toujours le consentement de la future épouse. Le mariage est décidé par les parents et une fille bien élevée se soumet toujours aux décisions de son père. Parfois un geste symbolique lui permet de manifester son consentement, mais elle est en fait liée par la position prise par sa famille. Certaines formes de mariages montrent même que l'on disposait parfois de la femme comme d'un objet. C'est le cas des mariages par remplacement (« Aluk-Evina » ou mariage de mécontentement) : si l'épouse meurt ou est stérile, sa famille fournit une remplaçante. D'autres mariages sont conclus avec des femmes livrées en réparation d'un dommage (« Ntam-Ayem », prix de la sorcellerie). « Aluk Etuga » enfin (mariage par obligation), montre mieux encore combien le consentement de la femme importe peu. Il s'agit de mariages conclus avec des femmes livrées en complément d'échange de cadeaux cérémoniels (1).

(1) Les « Bilaba » sont des échanges de cadeaux analogues aux potlaches américains.

D'ailleurs, les mariages étaient négociés quand les futurs époux, et en particulier la future épouse, étaient tout petits, parfois avant leur naissance. Souvent la fillette, lorsqu'elle a atteint une dizaine d'années, était confiée à sa future belle-mère, pour s'adapter chez elle aux usages de sa famille. Son éducation serait mieux faite, pensait-on, si elle était faite par ceux auprès de qui elle était appelée à vivre. Même si, comme c'est la coutume, le mariage n'était consommé que bien longtemps après la livraison de la fillette, parler de consentement est dénué de sens. Cela importait peu tant que la volonté paternelle était sacro-sainte. S'il n'y avait pas consentement, il y avait adhésion ce qui n'est pas tellement différent. Mais si la volonté paternelle semble mue par de mauvaises raisons, si elle n'apparaît pas souverainement sage, la femme éprouve, selon le jargon moderne, une impression d'aliénation. La législation coloniale a interdit le mariage d'impubères et en a fait un crime; elle a exigé le consentement de la fille. En fait, cette législation est d'application difficile. Lorsque les futurs comparaissent devant l'officier de l'état civil, qui peut assurer que l'accord de la femme est véritablement sincère ? Et si aucune plainte n'est formulée, comment peut-on savoir qu'une fille a été envoyée en mariage alors qu'elle avait treize ans. Dans ce domaine, la loi ne peut rien si elle n'est pas appuyée par l'opinion publique.

Imposé plus peut-être que consenti, le mariage n'apporte guère d'amélioration au statut de la femme. La femme mariée est moins libre que la fille célibataire. Dans le domaine sexuel cela est évident. Les naissances illégitimes ne comportent aucune honte. Un enfant est toujours bien accueilli. S'il naît avant le mariage, il appartient à la famille de la mère. Et il n'est pas rare que des respectables pères de famille attendent que leur fille ait donné des enfants avant de la marier. L'adultère au contraire n'est pas envisagé favorablement. Mais même dans le domaine juridique ou économique, la capacité de la jeune fille est plus grande que celle de la femme mariée. Elle peut faire construire une maison, la louer et en toucher le loyer, alors

qu'une femme mariée ne le pourrait pas. Elle peut entreprendre toutes sortes de commerces si bon lui chante, et disposer des bénéfiques, alors qu'une femme mariée doit être autorisée à commercer par son mari. Expliquer cette différence de traitement n'est pas facile.

Pour tenter de le faire, il faut se souvenir que les liens du sang sont éternels et que même mariée la femme continue d'appartenir à son clan d'origine. Comme dans les familles africaines, chacun, homme, femme et enfant a son pécule individuel dont il dispose seul, le mari n'a pas intérêt à voir sa femme vagabonder et négliger ses cultures vivrières. Il ne retirerait aucun bénéfice de ces entreprises. Le père au contraire retirera profit de ces travaux : si la fille se marie c'est lui qui touchera les loyers, etc... On dit parfois en guise de proverbe : « Si le fils gagne, il gagne pour lui seul, le père n'en tire aucun honneur. Si la fille gagne, le père en tire honneur et profit ».

En effet, la femme ne se sépare jamais de sa propre famille, pour suivre son mari ou s'incorporer à sa belle-famille. Cela limite d'ailleurs le droit de correction du mari. En cas de querelle, l'épouse trouve naturellement refuge chez ses parents. En tout cas, le gendre se voit obligé de recourir à son beau-père pour régler les difficultés nées entre sa femme et lui. La position de la femme mariée est donc très forte, puisqu'elle trouve toujours appui dans sa famille contre son mari. Et celui-ci doit donner à ses beaux-parents divers cadeaux pour retrouver sa femme enfuie, pour obtenir que sa mère la calme, et la lui renvoie.

En effet, le divorce (ou la séparation sans autre formalité), est une menace toujours présente aux yeux du mari. Perdre une femme, c'est perdre l'ouvrière qui cultive les champs. C'est aussi risquer de perdre la compensation dotale versée pour l'acquérir et s'engager dans des procès avec le beau-père qui, théoriquement, doit rembourser la dot si le mariage casse. Le nombre des palabres de femmes, des affaires de dot ou de divorce, prouve bien l'instabilité des ménages. Il prouve aussi un désir d'éman-

cipation de la femme qui inquiète les hommes. « Elle utilise l'administration, écrit Balandier, comme elle utilisa autrefois les missions pour transformer la condition de mineure qui lui était traditionnellement donnée dans la société Fang. »

S'affranchissant du mariage par des divorces, beaucoup préfèrent le concubinage, plus facile encore à dénouer, qui permet de conserver les enfants, d'exercer sur le concubin une sorte de chantage continu.

Si extraordinaire que cela puisse paraître, et si contraire aux coutumes, il y a au Cameroun, même en brousse, un certain nombre de femmes célibataires. Le statut de la femme mariée restreint la liberté. L'amour est un sentiment peu connu et peu durable auquel la jeune fille ne veut pas accepter de se sacrifier. Le concubinage ou le célibat permettront de conserver une précieuse indépendance tout en extorquant des cadeaux aux hommes. Si un enfant naturel survient, il sera accueilli avec joie par sa mère et par les parents de celle-ci qui n'en éprouvent pas la moindre honte, mais sont heureux de voir la famille s'enrichir d'un nouveau membre.

Comment s'étonner dès lors du grand nombre de prostituées dans les villes (Ébolowa : 105 pour 8057 habitants).

Si le mariage n'amène aucune émancipation de la femme, le veuvage n'a pas plus d'effet. La coutume prévoit en effet, que la femme reste dans la famille de son feu mari où elle est attribuée à un des héritiers. C'est le système du lévirat. Cette fois encore la femme devient l'épouse d'un homme qu'elle n'a pas choisi, et elle retombe sous la tutelle d'un nouveau mari. La législation coloniale a introduit le principe de la liberté des veuves. Si elle le souhaite, la veuve peut retourner dans sa famille. Mais là encore pas de libération. Elle retombe sous la coupe de son chef de famille. Pour rester auprès de leurs enfants, beaucoup préfèrent rester dans leur belle-famille. En effet, la coutume ancienne est formelle, jamais la femme ne peut recevoir la tutelle. Si, divorcée ou veuve, elle a des enfants en bas âge, les notables peuvent lui confier le soin de les soigner et de les

garder, mais jamais la tutelle ne lui appartient. Faute de parenté, on irait plutôt chercher un tuteur dans un autre clan. En théorie, elle n'a aucun droit; en fait, la mère ne peut pas ne pas être écoutée, si elle reste dans sa belle-famille, à proximité de l'héritier de son mari. Elle sait sauvegarder les intérêts de ses enfants dont il est le tuteur.

Il va sans dire que du vivant de son époux, ses droits sont quasi-inexistants sur ses enfants. Cependant, ceux-ci ont pour leur mère un profond respect. Si elle n'a pas un rôle de commandement, elle a un rôle de conseil.

Dans un cas particulier d'ailleurs, elle a un pouvoir véritable. Si elle a un fils qui n'est pas marié, elle peut s'opposer au mariage de sa fille. En effet, lorsqu'un père marie sa fille, il reçoit de son gendre une importante somme d'argent. Mais lorsqu'il se mariera, son fils devra verser une dot semblable. Aussi estime-t-on que le ndom (frère germain d'âge le plus proche), a un droit sur la dot de sa sœur et la mère peut faire respecter ce droit.

Mariage, divorce ou veuvage n'émancipent donc pas la femme. Soumise à son mari elle n'échappe pas pour cela à son père sous la férule de qui elle retombe si son mariage est rompu.

Le voyageur ne peut manquer d'être surpris par cette situation théoriquement inférieure dans le droit de la famille. A chaque pas en effet, il constate l'activité économique des femmes. Ce sont elles qui cultivent, ce sont elles qui vendent des produits divers sur les marchés. Jouiraient-elles pour leur patrimoine d'une situation particulièrement favorable ? Certes, en Afrique, comme nous l'avons signalé, chacun a son pécule individuel. Certes, la division des biens en biens masculins et en biens féminins permet à l'épouse ou à la fille d'avoir à elle des objets que son mari ou son père ne peut pas lui ravir. Une conséquence plus importante en découle même : en cas de décès, les marmites, ustensiles, parures sont attribuées aux filles ou à défaut retournent aux parents de la décédée. A travers la division des

biens naît donc l'idée d'une individualité juridique. Si cette idée se développe et si la notion de bien propre s'étend à l'argent, les conséquences peuvent être énormes.

Mais dans l'économie traditionnelle des peuples forestiers, cela ne va pas très loin. Il s'agit en effet, d'une pure économie de subsistance. Il y a quarante ans, chaque groupe produisait ce qui lui était nécessaire. Le commerce n'existait pas, les marchés étaient inconnus, dans la région d'Ebolowa Sangmélina, tout au moins. (Il n'y a pas en langue boulou de mot indigène pour désigner le marché, on dit : makit). La femme soigne les cultures vivrières. On lui reconnaît un droit de propriété sur les récoltes. Mais elle doit nourrir sa famille. Aujourd'hui, quelques marchés sont nés : Céréales et légumes peuvent être vendus, mais le bénéfice est bien maigre. A la suite de nombreux comptages et inventaires faits en 1954 et 1956, je pense pouvoir évaluer à 100 ou 150 fr. cfa le chiffre d'affaires moyen des paysannes venues vendre leur production au marché. En tenant compte qu'il n'y a guère plus de deux marchés par jour par subdivision, que chaque marché réunit au plus 150 femmes vendeuses, on voit que les possibilités de gain sont maigres. D'autres femmes cherchent à vendre dans les petites gares au passage du train, d'autres exposent devant leur case, au bord de la route, certains produits à vendre aux voyageurs : chiffres d'affaires très réduits ici encore, certainement inférieurs à 4000 fr. cfa par an. Dans une région où le budget familial moyen est de l'ordre de 49.000 fr. cfa, la femme qui en gagne à peine le dixième ne joue pas un rôle essentiel dans la vie économique de la famille. En vérité, son apport est énorme, puisqu'elle produit tout ce qui se mange, mais il est inévaluable en argent et éparpillé au long des jours, il perd de l'importance. Son gain en monnaie est extrêmement faible. Or, c'est de cela qu'elle pourrait disposer. D'ailleurs, lorsque les cultures vivrières sont à l'origine de recettes importantes, la femme en donne la moitié environ à son mari.

Au contraire, la situation économique de celui-ci s'est profondément modifiée. Grâce à sa cacaoyère, il dispose de sommes

d'argent relativement importantes. Il fait à sa femme des cadeaux d'argent ou de tissus, lui donne des fèves de cacao qu'elle pourra vendre pour acquérir ce dont elle a besoin. Son autorité s'en trouve accrue.

L'engouement pour le cacao atteint les deux sexes, et ici se posent des problèmes nouveaux; le droit des femmes sur les cultures traditionnelles est indiscutable, mais jusqu'à présent l'usage semblait réserver aux hommes les cultures industrielles nouvellement introduites. Une autre difficulté se présente : tant que les populations étaient en mouvement, il eût été stupide de parler de propriété foncière, tout au plus était-on en présence d'un droit d'usage familial sur un terroir déterminé. Avec la stabilisation, avec la naissance des cultures perennes, l'idée d'une propriété individuelle et durable se forme. A la propriété sur la récolte et les fruits du labeur vient se superposer la propriété sur les arbres qui engendreront cette récolte, puis sur la terre qui les nourrit. Mais les femmes mariées vivent dans un clan qui n'est pas le leur. Peuvent-elles dès lors posséder un droit sur une terre qui n'est pas celle de leur famille ? C'est de plus en plus couramment admis. Chaque année, les hommes doivent défricher des terres, ils reprennent souvent d'anciennes jachères, car les terres absolument neuves ne sont pas si nombreuses et d'ailleurs l'abatage de la forêt est infiniment plus difficile que celui du taillis venu sur une jachère. Dans ces débroussages, chaque femme retrouve les champs qu'elle avait cultivés quatre ou cinq ans auparavant et un droit particulier lui est reconnu sur ces terres, à elle et à ses descendants. On assiste même à une évolution curieuse, le droit de la femme sur la terre qui lui est confiée survit parfois au mariage : chez les Ewondos, la femme divorcée ou veuve, ayant quitté sa belle-famille peut revenir faire sa récolte; il n'en est pas de même chez les Boulous. L'idée d'une propriété foncière de la femme, transmissible par héritage est donc née.

Les femmes se sont intéressées assez tardivement au cacao. Elles en ont maintenant saisi l'importance. Certaines plantent

pour leurs fils, d'autres qui n'ont pas d'enfants veulent assurer l'aisance de leurs vieux jours. Les maris n'y sont pas défavorables, car la possession d'un bien attache au foyer. Évolution importante puisqu'elle permet à des incapables d'acquérir des biens, de les gérer et d'en conserver le revenu.

Avec ces cacaoyères, une autre transformation importante se dessine : la communauté matrimoniale des biens prend naissance. En effet, les notables et juges coutumiers admettent que si elle a collaboré à sa création, la veuve a un droit d'usufruit sur la plantation de son mari. Les hommes ont saisi l'occasion de gagner des richesses et avec elles l'indépendance que donne la fortune. Les femmes les suivront vraisemblablement mais avec vingt-cinq ans de retard.

C'est également avec un certain retard qu'on les voit aujourd'hui accéder à certains emplois modernes (vendeuses, employées de commerce). Elles occupent même des situations leur donnant une indépendance totale (couturières, commerçantes). Théoriquement, c'est le mari qui décide de l'emploi à faire des bénéfiques faits par son épouse. En fait sinon en droit, les femmes disposent d'une grande liberté et de nombreux droits. Peuvent-elles en obtenir la reconnaissance devant les tribunaux? (1) En théorie, la femme juridiquement incapable ne peut agir seule en justice, elle doit être accompagnée de son père et de son mari. Les anciens sont formels sur ce point. Mais d'autres notables de formation moderniste (cathéchistes, par exemple), sont d'avis contraire et estiment que si elle est directement intéressée elle peut agir sans autorisation du mari. Cette contradiction montre bien l'hésitation de la coutume, qui se trouve actuellement à un tournant. En fait, une étude rapide des causes soumises aux tribunaux coutumiers montre bien que les femmes sont parfaitement admises à ester en justice même hors de la présence de leurs

(1) Comme dans tout cet exposé, nous envisageons les choses uniquement sous l'angle du droit coutumier : en effet l'option de juridiction et de législation est toujours possible et assurerait aux femmes les garanties du droit français.

tuteurs naturels, elles peuvent avoir à verser des dommages et intérêts, à abandonner des droits sans l'accord de ceux-ci. Toutes choses contraires aux coutumes qui prévoient que le mari est responsable de sa femme, paie si elle est coupable, profite de ses gains commerciaux... Mais évolution normale avec l'accroissement des gains féminins. On constate que les causes évoquées concernent parfois des intérêts importants.

Tout cela est-il compatible avec les coutumes ancestrales ? Rien n'est moins sûr. Mais il ne s'agit que de cas individuels. Il est vrai, qu'ils seront la coutume demain.

Malgré une situation juridique théoriquement inférieure, les femmes s'émancipent rapidement. Elles ont acquis des biens et accèdent à la propriété foncière. Mais leur émancipation a été moins rapide que celle des hommes. Elles en ont conservé l'impression d'aliénation et refusent tout ce qui entrave leur liberté. Aussi la vie familiale est-elle troublée par l'instabilité croissante des ménages.

L'homme est sorti du cadre coutumier où jadis tous se sentaient à l'aise; les femmes craignent probablement d'y rester enfermées, sentant confusément qu'elles n'y sont plus protégées, mais entourées de contraintes. Elles voient que les hommes ne se soumettent plus aux impératifs familiaux mais recherchent le profit individuel. L'individualisme les gagne à leur tour.

On peut espérer qu'avec le temps, l'instruction et l'assimilation de la morale nouvelle, les femmes sauront faire bon usage des droits qu'elles auront acquis. La famille patriarcale est probablement condamnée à évoluer. Elle reposait sur l'idée de respect et de dévouement obligatoire à la collectivité. Est-ce folie que d'espérer la naissance de « familles-ménages » du type occidental basées sur l'amour et le libre renoncement à l'égoïsme.

*NOTE BIBLIOGRAPHIQUE,
concernant plus spécialement le Cameroun (1).*

ALEXANDRE, P. et BINET, J., *Le groupe dit Pahouin (Fang, Boulou, Beti)*, Presses universitaires de France, 1958, collection Monographies ethnologiques africaines.

BERTRAND, M., *Droit coutumier des Boulous*, 1935.

BINET, J., « Aspects actuels du mariage dans le Sud Cameroun », *Recueil Penard*, sept. 1952, n° 602-603.

BINET, J., « Condition des personnes dans la région cacaoyère du Cameroun », 1956, *Cahiers internationaux de Sociologie*, volume XX.

BINET, J., « Budgets familiaux des Planteurs de cacao », *L'homme d'outre-mer*, n° 3, O.R.S.T.O.M., Paris, 1957.

COURNARIC, *Coutumier du Nyong et Sanaga*, 1933, Manusc. archives, sect. division Mbaluayo.

DELAROZIERE, R., « Institutions politiques et sociales des peuples dits bami-leke », *Etudes Camerounaises*, mai-juin 1949.

DUGAST, I., *Inventaire ethnique du Sud Cameroun*, Mém. Institut français d'Afrique noire, 1949.

NICOL, *La tribu des Bakoko*, thèse, Larose, 1929.

Presse : *Radio-Presse* (Service Information Yaoundé), 1949-53.

Nleb Bekristen (Langue ewondo).

Journal des villages du Nyong et Sanaga.

La voix des jeunes (J.O.C. Douala).

Procès-verbaux et recueils des conventions entre indigènes.

Tribunaux coutumiers des subdivisions de Djongolo, Sangmelima, Mbal-mayo, Djoum, Ebolowa, Okola, Esse, Mfou.

(1) Voir aussi les notes bibliographiques, pp. 21 et 41.

N

LE STATUT DES FEMMES AU CAMEROUN FORESTIER

par

Jacques BINET

*Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer.
Chargé de mission à l'Office de la Recherche Scientifique
d'Outre-Mer (Paris).*

1959

EDITIONS DE LA LIBRAIRIE ENCYCLOPEDIQUE
BRUXELLES

B376-1221

~~31 DEC. 1973~~

~~O. R. S. T. O. M.~~

~~Collection de Référence~~

~~n° 6335 Soc.~~